

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2221

présenté par
M. Thiériot

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 19 par la phrase suivante :

« Il ne peut être conçu avec des gamètes ne provenant pas au moins d'un des membres du couple. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit la possibilité d'une AMP avec deux « tiers donneurs » : un homme et une femme. L'enfant qui en serait issu ne partagerait donc aucun patrimoine génétique avec ses parents. Une disposition qui, en plus de priver un enfant de ses parents biologiques, risque d'ouvrir demain la porte à un marché de la procréation, en permettant aux parents de choisir les caractéristiques génétiques de leur enfant.